

Office fédéral de l'énergie OFEN Section Force hydraulique

Statistique des aménagements hydroélectriques de la Suisse

Tableau 13 / NE Centrales existantes avec part de souveraineté du canton de: Neuchâtel (classées selon la date de la première mise en service)

Etat au: 1er ianvier 2020

(classees seion la date de la premiere mise en service) Etat au: 1er janvier 2020											
	Numéro de la centrale		Nom de la centrale	Mise en service		Débit maximal turbiné	Puissance des turbines	Puissance max. disponible aux bornes des alternateurs	Production moyenne escomptée (Pompage-turbinage non compris)		
				Pre- mière	Après dernière transfor-	(Débit maximal refoulé)	(Puissance installée des	(Puissance max. absorbée par les moteurs)	(Consomation d'énergie moyenne) (Pompage-turbinage non compris)		
					mation	,,	pompes)	,	Hiver	Eté	Année
					(m3/s)	(MW)	(MW)	(GWh)	(GWh)	(GWh)	
1	206100		Les Moyats	1887	1940	4.56	1.60	1.50	4.00	3.60	7.60
2	509800		La Rançonnière	1890	1984	2.00	1.60	1.30	0.80	0.50	1.30
3	206200		Combe-Garot	1897	1961	6.00	4.86	4.49	12.15	10.45	22.60
4	510000	I	Refrain	1909	1956	23.00	0.30	0.28	0.81	0.69	1.50
5	206300		Usine du Chanet	1914	1972	7.30	4.40	4.20	12.50	11.80	24.30
6	509900	ı	Le Châtelot	1953		44.00	15.80	15.00	28.50	21.50	50.00
7	205900		Le Furcil	1956		10.00	0.68	0.64	1.65	1.64	3.29
8	205850		St.Sulpice	1988		12.50	3.90	3.80	5.00	4.00	9.00
9	509850	I	Le Châtelot-Centr. de dotation	2005		2.00	0.50	0.48	1.55	1.63	3.18
10	206350		Boudry (les Essert)	2014		14.00	0.50	0.50	0.65	1.00	1.65
11	206530		La Serrière, Neuchâtel	2016		5.00	1.30	1.30	2.60	1.80	4.40
							35.44	33.48	70.21	58.61	128.82

Ittigen, le 30.4.2020 Page: 1 / 1

⁻ Seules les centrales d'une puissance maximale égale ou supérieure à 300 kW sont prises en considération.

⁻ Dans la colonne 'Numéro de la centrale', les aménagements internationaux sont notés par un 'l', les aménagements intercantonaux par un '*'.

⁻ Aménagements internationaux: pour la puissance et l'énergie, seule la part de souveraineté suisse est prise en considération.

⁻ Aménagements intercantonaux: la puissance et l'énergie sont prises en compte selon les parts de souveraineté cantonales fixées.

⁻ Energie de pompage pour l'accumulation saisonnière non déduite.